

**Le Président de l'Université de Bordeaux**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;*

*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques*

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;*

*Vu la délibération n°2023-70 du 17 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.*

*Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser la mobilité internationale des doctorants des unités du département Sciences de l'Environnement ;*

*Considérant que MycSA Mycologie et Sécurité des Aliments, [ayant son siège social au FINRAE Bordeaux Nouvelle Aquitaine, 71, avenue Edouard Bourlaux – CS 20032 882 Villenave d'Ornon cedex et N°SIRET : 180 070 03901274 - Code APE : 7219Z a pour mission l'organisation de la participation d'une doctorante à un évènement d'envergure internationale ;*

*Considérant la délibération du département Sciences de l'Environnement de l'université de Bordeaux concernant une bourse de 800 € pour le soutien à la mobilité internationale de Marine Navarro, doctorante, datée du 04 mars 2024 ;*

**DÉCIDE****Article 1 :**

De soutenir financièrement MycSA (Mycologie et Sécurité des Aliments) en lui attribuant une subvention de HUIT CENT euros (800,00 €) net pour l'année 2024, suite à une demande de soutien à la mobilité internationale concernant Marine Navarro, doctorante pour la Conférence « Asilomar Conference Grouds » en Californie aux Etats-Unis du 12 au 17 mars 2024.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

**Article 2 :**

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 3 :**

L'Université exigera le versement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

**Article 4 :**

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

**Article 5 :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 4 avril 2024

Dean Lewis,  
Président de l'Université de Bordeaux

